



MIXITE SOCIALE		SPECIFICITE REGLEMENTAIRE REPORTEE AU PLAN DE ZONAGE	
	Emplacement réservé pour mixité sociale**		Immeuble dont la surélévation est admise sous conditions
	Périmètre de mixité sociale**		

Déplacements doux	
	Limite d'implantation des ouvrages aériens de cheminement
	Piste cyclable existante, à créer ou à conserver
	Cheminement piéton existant, à créer ou à conserver
	Secteurs de plan masse ***
	Secteurs dans lesquels la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée à la démolition des bâtiments existants
	Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol

PATRIMONE		Adresser l'avis aux autres intervenants au sein du conseil d'administration
	Espaces boisés classés	 Origine de la prescription viciée
	Périmètre soumis à un cahier de prescriptions	 Séquencage de vue
	Espaces de protection des constructions	 Cône de prescription à vocation
	Espaces paysagers des bordures de vue	 Constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination à l'origine d'engorgement, de saturation et d'obscuration locale
	Espaces vides de transition	 Constructions traditionnelles ou habitations existantes
	Restanques à protéger, à orner	 Patrimoine bâti remarquable
	Espace Vert Identité	 Constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination à l'origine nuisible
	Jardin d'intérêt patrimonial	 Patrimoine naturel
	Éléments de paysage à protéger	 Alignement d'arbres ou à planter
	Éléments de paysage à protéger	 Dispositions particulières pour les hauteurs
	Secteur de protection des zones frontalières	
	Élément remarquable inscrite à l'Inventaire	

* Lorsque les hauteurs ne sont pas indiquées au plan de zonage, se référer au règlement de la zone concernée.

** Les périmètres de "secteurs de plan masse" disposent de réglementations en trois dimensions, plus précises inscrites au sein de plans spécifiques disponibles dans le dossier de PLU (annexe pièce 5)

*** Lorsque les numéros ne sont pas indiqués au plan de zonage et/ou que les échantillons supposent, se reporter à l'Annexe Patrimoine, contenue dans les pièces réglementaires (annexe pièce 6)

Note : les tracés des servitudes d'utilité publique ainsi que des autres documents graphiques indiqués aux articles R.161-52 et R.161-53 du code de l'urbanisme ne sont pas affectés au présent plan. Ces tracés sont accessibles sur les plans situés en annexe du dossier de PLU.

* Lorsque les hauteurs ne sont pas indiquées au plan de zonage, se référer au règlement de la zone concernée.

** Les périmètres de "secteurs de plan masse" disposent de réglementations en trois dimensions, plus précises inscrites au sein de plans spécifiques disponibles dans le dossier de PLUm. (annexe pièce 5)

*** Lorsque les numéros ne sont pas indiqués au plan de zonage et/ou que les échantillons supposent, se reporter à l'Annexe Patrimoine, contenue dans les pièces réglementaires. (annexe pièce 6)

Note : les tracés des servitudes d'utilité publique ainsi que des autres documents graphiques indiqués aux articles R.161-52 et R.161-53 du code de l'urbanisme ne sont pas affectés au présent plan. Ces tracés sont accessibles sur les plans situés en annexe du dossier de PLUm.

